

T@mT@m/CFTC.FAE

Fédération CFTC des Fonctionnaires et agents de l'Etat - 2bis, quai de la Mégisserie - 75001 PARIS
Téléphone : 01 40 13 80 88 - Fax : 01 40 13 80 89
Mél. : cftcfae@free.fr - Site : http://cftc-fae.fr

Le 6 juillet 2009

Le gouvernement augmente le point d'indice de 0,5 % au 1^{er} juillet 2009. Par ailleurs la revalorisation du SMIC entraîne celle du traitement minimum des fonctionnaires. Pour la CFTC le compte n'y est pas !

Le décret n°2009-824 du 3 juillet 2009, signé par le Président de la République et publié au Journal Officiel du 4 juillet 2009, porte majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, de 0,5 % à compter du 1^{er} juillet 2009. Il porte également attribution de points d'indices majorés à certains agents. Ce décret permet une augmentation des traitements les plus bas de la Fonction publique en ajustant le montant minimum (1341,29 euros brut), au nouveau montant du SMIC au 1^{er} juillet 2009.

Il s'agit d'une mesure unilatérale du gouvernement, intervenant après l'augmentation de 0,3% au 1^{er} octobre 2008. Pour la CFTC le compte n'y est pas, nous avons demandé l'attribution de points pour l'ensemble des grilles, l'attribution répétée de points en bas de grille tend à écraser celle-ci. Pour la CFTC c'est nettement insuffisant, car le pouvoir d'achat des fonctionnaires reste en baisse depuis plusieurs années.

LES EVOLUTIONS AU 1^{er} JUILLET 2009

La valeur annuelle du traitement, **afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 512,17 € à compter du 1^{er} juillet 2009.** Il augmente de 0,5% (5484,75 € au 1/10/2008)

Les premiers échelons de la grille des agents de catégorie C bénéficient de points d'indices majorés supplémentaires pour maintenir le traitement mensuel minimum (L'indice majoré minimum passe de 290 à 292 soit 1341.29 € brut hors primes) au-dessus du Smic. Soit de 1 à 2 points d'indices majorés supplémentaires pour les 3 premiers échelons du bas de l'échelle 3 et de l'échelle 4, et les 2 premiers échelons de l'échelle 5.

ETRAITS DU NOUVEAU BAREME de CORRESPONDANCE Indices bruts / indices majorés

BARÈME A

Correspondance entre indices bruts
et majorés au 1^{er} juillet 2009

BRUTS	MAJORÉS du 1 ^{er} juillet 2009
100	203
....
290	292
291	292
292	292
293	292
294	292
295	292
296	292
297	292
298	293
299	294
300	294
301	294
302	295

EXTRAIT DU DECRET

MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT

Décret n° 2009-824 du 3 juillet 2009 portant majoration à compter du 1^{er} juillet 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation et portant attribution de points d'indice majoré

NOR: BCFX0914694D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Décète:

Art. 1^{er}. – Le décret du 24 octobre 1985 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2009:

I. – 1° Les dispositions de l'article 3 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Art. 3. — La valeur annuelle du traitement et de la solde définis respectivement à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, à l'article 42 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 susvisée et à l'article L. 4123-1 du code de la défense, **afférents à l'indice 100 majoré et soumis aux retenues pour pension est fixée à 5 512,17 € à compter du 1^{er} juillet 2009.** »

« Art. 6. — Les traitements et soldes annuels correspondant à chacun des groupes hors échelle sont fixés à compter du 1^{er} juillet 2009 comme suit:

TRAITEMENTS ET SOLDES ANNUELS BRUTS soumis à retenue pour pension à compter du 1 ^{er} octobre 2008 (en euros)			
Groupes	Chevrons		
	I	II	III
A	48562,22	50491,48	53082,20
B	53082,20	55342,19	58318,76
B bis	58318,76	59862,17	61460,70
C	61 460,70	62783,62	64 161,66
D	64161,66	67083,11	70004,56
E	70004,56	72760,64	–
F	75461,61	–	–
G	82737,67	–	–

5. Les dispositions du premier alinéa de l'article 7 sont remplacées par les dispositions suivantes:
« – pour l'application des dispositions législatives et réglementaires se référant au traitement de l'indice 100 ou de l'indice brut 100, ce traitement est constitué par le traitement afférent à l'indice majoré 203. »

6. Au second alinéa de l'article 7, les termes: « l'indice majoré 236 » sont remplacés par les termes:

« L'indice majoré 238 ».

7. Au premier alinéa de l'article 8, les termes: « l'indice majoré 290 » sont remplacés par les termes: « l'indice majoré 292 ».

8. Au dernier alinéa de l'article 8, les termes: « l'indice majoré 201 » sont remplacés par les termes: « l'indice majoré 203 ».

Art. 2. – Le décret du 23 décembre 1982 susvisé est modifié ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 2009: 1. A l'article 1^{er}, les mots: « à compter du 1^{er} mai 2008 » sont remplacés par les mots: « à compter du 1^{er} juillet 2009 ».

2. Le barème A annexé au décret du 23 décembre 1982 susvisé est remplacé à compter du 1^{er} juillet 2009 par le barème A figurant en annexe du présent décret.

Art. 3. – Le Premier ministre et le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juillet 2009.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre du budget, des comptes
publics,
de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,*